

des immeubles qu'elle peut posséder à 10 000 000,00 \$, et que ce règlement a été approuvé le 30 mars 2004 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'avis du registraire aux entreprises concernant ce règlement;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 2004-1 de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec visant à augmenter la valeur des immeubles qu'elle peut posséder à 10 000 000,00 \$ soit approuvé, et qu'un avis de cette approbation soit déposé par le registraire des entreprises au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42977

Gouvernement du Québec

Décret 760-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes d à f de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1291-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Marcel Proulx était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 30 octobre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2002 du 21 août 2002, monsieur Winston Chan était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 20 août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Yannick Richer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un second mandat de trois ans à compter du 31 octobre 2004;

QUE monsieur Yannick Richer, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter du 21 août 2004, en remplacement de monsieur Winston Chan.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42978

Gouvernement du Québec

Décret 761-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la